



SCP/3/8

ORIGINAL: anglais **DATE**: 22 juillet 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Troisième session Genève, 6 – 14 septembre 1999

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS : DOCUMENT DE TRAVAIL

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

- 1. Le présent document contient une version révisée du règlement d'exécution du projet de traité sur le droit des brevets ("PLT"). Comme convenu à la deuxième session du SCP, ce document, ainsi que le document SCP/3/7 qui contient le projet de PLT, constitue le document de travail destiné à la troisième session du SCP. Il comprend toutes les modifications introduites dans le document SCP/3/2, qui tiennent compte des vues exprimées au sein du Comité permanent du droit des brevets lors de la première partie (15 19 juin 1998) et de la deuxième partie (16 20 novembre 1998) de sa première session ainsi que lors de sa deuxième session (12 23 avril 1999). Il contient en outre plusieurs suggestions rédactionnelles formulées par le Bureau international et qui ont pour objet de rendre le projet aussi clair, précis et cohérent que possible. Les suggestions figurant dans le présent document remplacent celles que contenait le document SCP/3/2. Les notes relatives aux dispositions du projet de PLT et du projet de règlement d'exécution figurent dans le document SCP/3/3.
- 2. Les suggestions de modifications à apporter au texte qui a été adopté par le SCP, ainsi que les différences entre les propositions du Bureau international et les dispositions figurant dans le document SCP/2/3 qui lui ont été soumises pour étude, sont présentées de la manière suivante :
- i) les dispositions qui ont été adoptées par le SCP figurent dans des encadrés, sans soulignement ni biffure;
- ii) lorsque du texte figurant dans le document SCP/2/3 a simplement été déplacé sans modification quant au fond ou lorsqu'il s'agit d'une modification corrélative, ces différences ne sont pas soulignées;
- iii) les dispositions qui ont été reformulées par le Bureau international sont soulignées et
- iv) le texte des dispositions non adoptées figurant dans le document SCP/2/3 et supprimé dans le présent document est biffé.
- 3. Pour la clarté du propos, les dispositions qui ont été adoptées par le SCP figurent dans des encadrés. Comme il a été convenu lors de la première partie de la première session, il ne sera plus débattu de ces dispositions, sauf à la demande expresse d'un membre du comité permanent ou pour approuver des modifications que pourrait leur apporter le Bureau international à la suite de la reformulation d'autres dispositions. Lorsqu'une modification est apportée au texte adopté, elle est mise en évidence dans l'encadré. Sauf indication contraire dans le document, ces modifications sont dues à la reformulation d'autres dispositions qui sont soumises au Bureau international pour complément d'étude ou améliorations rédactionnelles. Des commentaires sur certaines dispositions adoptées auxquelles le Bureau international suggère qu'il soit apporté des modifications substantielles figurent dans les notes de bas de page du présent document.
- 4. Une étude sur l'interface entre le projet de traité sur le droit des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets, qui constitue le fondement des modifications de l'article 5.1), 2) et 6) suggérées dans le document SCP/3/7, figure dans le document SCP/3/4.

SCP/3/8 page 3

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Liste des règles du projet de règlement d'exécution

		<u>Page</u>
Règle 1	Expressions abrégées	5
Règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4	6
Règle 3	Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1)	10
Règle 4	Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 5.5) et de la règle 2.4) et 5)b)	11
Règle 5	Preuves à fournir en vertu des articles 5.6), 7.4)c) [et 11.6)] et des règles 7.5), 16.5), 17.7), 18.7) et 19.5)	13
Règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 5	14
Règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6	15
Règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 7.1)	18
Règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.4)	21
Règle 10	Précisions relatives aux indications visées à l'article 7.5) et 6)	25
Règle 11	Délais concernant les communications visés à l'article 7.7) et 8)	27
Règle 12	Précisions relatives au répit prévu à l'article 10 en cas d'inobservation d'un délai	28
Règle 13	Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	31
Règle 14	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	32
Règle 15	Précisions concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité et le rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13	34
Règle 16	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	37

SCP/3/8 page 4

		<u>Page</u>
Règle 17	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire	41
Règle 18	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle	47
Règle 19	Requête en rectification d'une erreur	52
Règle 20	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro	56
Règle 21	Établissement de formulaires et formats internationaux types	57
Règle 22	Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)	59

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

- 1) ["Traité"; "article"] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit des brevets.
- b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à
 l'article indiqué du traité.
- 2) [Expressions abrégées définies dans le traité] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4

- 1) [*Délai visé à l'article 4.3*)] Le délai visé à l'article 4.3) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification en vertu de visée dans cet article.
 - 2) [Délai visé à l'article 4.4)b)] Le délai visé à l'article 4.4)b) est,
 - i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);
- ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 4.3) parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a);
 - 3) [Délais visés à l'article 4.6.a) et b)] Les délais visés à l'article 4.6)a) et b) sont,
- i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 4.5), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;
- ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a).

- 4) [Conditions énoncées à l'article 4.6)b)] Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4, exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'article 4.6)b),
- i) une copie de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);
- ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises à l'invitation de l'office, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de ladite invitation, ou dans le délai applicable en vertu de la règle 4.1), le délai qui expire en premier étant retenu;
- iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);
- iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

et, au choix de la Partie contractante, 1

Le Bureau international recommande cette modification, qui permettrait aux Parties contractantes d'exiger à la fois les éléments figurant aux points v) et vi), dans le but de simplifier les procédures et la rédaction du traité. En effet, il ne semble pas y avoir de raison évidente justifiant qu'il faille choisir entre les deux exigences énoncées respectivement aux

points v) et vi).

- v) que la demande, lors du dépôt, comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi; ou
- vi) que soit déposée, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3), une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant.
- 5) [Conditions énoncées à l'article 4.7)a)] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.7)a) doit indiquer que, aux fins de la date de dépôt, il remplace la description et tous dessins; il doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure et l'office auprès duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.
 - b) Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4, exiger que
- i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient remises à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi visé à l'article 4.7)a);

- ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit remise à l'office soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement est revendiquée, conformément à l'article 5.5), soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement n'est pas revendiquée, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de réception de la demande contenant le renvoi visé à l'article 4.7)a).
- 6) [Exceptions en vertu de l'article 4.8)ii)] Les types de demande visés à l'article 4.8)ii) sont :
 - i) une les demandes divisionnaires;
 - ii) une les demandes de continuation ou de continuation-in-part.

SCP/3/8 page 10

<u>Règle 3</u>

Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1)

[À supprimer, en modifiant en conséquence la numérotation des règles, si le SCP accepte les recommandations concernant l'article 5.1).]

Accessibilité du document de priorité de la demande antérieure en vertu de l'article 5.5)7)c) et de la règle 2.3)4) et 4)5)b

- 1) [Copie de la demande antérieure visée à l'article 5.5)] a) Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie de la demande antérieure visée à l'article 5.5) soit remise à l'office dans un délai d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure concernée ou, lorsqu'il y en a plusieurs, à compter de la date de dépôt de la plus ancienne de ces demandes antérieures.
- 2) [Certification] Sous réserve de l'alinéa 3), Uune Partie contractante peut exiger que la copie visée à l'alinéa 1) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.
- 3) [Accessibilité de la demande antérieure] Aucune Partie contractante ne doit exiger le dépôt d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme il est prévu aux alinéas 1) et 2) et à la règle 2.4) et 5)b), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office, ou est accessible à cet office, dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui.

[Règle 4, suite]

4) [*Traduction*] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

SCP/3/8 page 13

Règle 5

Preuves à fournir en vertu des articles 5.6), 7.4)c) [et 11.6)] et des règles 7.5), 16.5), 17.7), 18.7) et 19.5)

Lorsque l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne que des preuves écrites sont exigées en vertu des articles 5.6), 7.4)c) [ou 11.6)] ou des règles 7.5), 16.5), 17.7), 18.7) ou 19.5), l'office doit indiquer dans la notification la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature ou d'un autre moyen d'identification personnelle, ou de l'exactitude de la traduction, selon le cas.

Délais concernant la demande visés à l'article 5

1)² [Délais visés à l'article 5.7)] a) Sous réserve du sous-alinéa b), lLe délai visé à l'article 5.7) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

b) Le délai visé à l'article 5.7)9) pour la correction d'une revendication de priorité n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à une demande internationale en ce qui concerne la correction d'une revendication de priorité.

- 2) [Délai visé à l'article 5.8)] Le délai visé à l'article 5.8) est,
 - i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1)a);
- ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date la plus ancienne à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a);

²iii) lorsque l'alinéa 2)b) est applicable, le délai visé à cet alinéa.

Le Bureau international recommande cette modification parce que les dispositions relatives à la correction d'une revendication de priorité ne figurent plus à l'article 5 mais à l'article 13.

Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6

[1) [Autres procédures en vertu de l'article 6.2)v)] Les autres procédures visées à
l'article 6.2)v) pour lesquelles une Partie contractante ne peut pas exiger la constitution d'un
mandataire sont
i) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la
règle 2.4);
ii) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la
règle 2.5)b).]
2) [Constitution de mandataire] a) Une Partie contractante doit accepter que la
constitution d'un mandataire soit communiquée à l'office
•
i) ³ dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir")
portant la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant
portunt la signature da deposant, da titulaire ou à une datre personne interessee et marquant
les nom et adresse du mandataire; ou, au choix de ce dernier cette personne,
ii) dans le formulaire ou format de requête visé à l'article 5.2), signé par

le déposant.

Cette modification est recommandée par le Bureau international afin qu'il soit plus clair que c'est au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée que le choix est laissé.

- b) Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes ou brevets d'une même personne ou à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs brevets d'une même personne, à condition que toutes les demandes et tous les brevets en question soient indiqués dans le pouvoir. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne. L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier ou par tout autre moyen accepté par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.
- ⁴3) [Formulaire ou format pour le pouvoir] a) Une Partie contractante peut exiger que, lorsqu'un pouvoir est fourni au moyen d'une communication distincte comme il est prévu à l'alinéa 2)a)i), il soit présenté sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle à cet effet.
- b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante doit accepter un pouvoir déposé sur papier s'il est présenté sur un formulaire ou dans un format correspondant au formulaire ou format de pouvoir prévu à la règle 21.1)a)i).
- 4 <u>3</u>) [*Traduction du pouvoir*] Une Partie contractante peut exiger que, si le pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

Le Bureau international recommande que cet alinéa soit supprimé puisque cette disposition est déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).

- 5 <u>4</u>) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa <u>3</u>)2)a)i).
- 6 5) [Délai visé à l'article 6.5)] Le délai visé à l'article 6.5) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.
 - 7 <u>6</u>) [Délai visé à l'article 6.6)] Le délai visé à l'article 6.6) est,
 - i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 6 5);
- ii) lorsqu'il n'a pas été procédé à la notification en vertu de visée à l'article 6.5) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans ledit article.

Dépôt des communications visé à l'article 7.1)

[1)⁵ [Communications déposées sur papier] Pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, Une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier. Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve de l'article 7.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier.]

2)⁶ [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique par des moyens électroniques dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans ladite langue conformément à ces conditions.

Outre les suggestions formulées dans le document SCP/3/2, le Bureau international recommande l'insertion des mots "sous réserve de l'article 7.1)d)". Les crochets autour de "10" sont supprimés puisque l'ensemble de l'alinéa est déjà placé entre crochets.

La modification recommandée par le Bureau international vise à indiquer clairement que cette disposition s'applique aux Parties contractantes auxquelles sont applicables les conditions prévues en la matière par le PCT.

- b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt des communications auprès de son office sous forme électronique ou par des moyens électroniques_notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation nationale. Le Bureau international publie toute notification de ce genre dans la langue dans laquelle elle est rédigée et dans les langues dans lesquelles les textes faisant foi et officiels du traité sont rédigés en vertu de l'article 24.
- c) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue conformément au sous-alinéa a), elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date de la transmission.
- 3)⁷ [Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, des communications déposées sur papier] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, d'une communication déposée sur papier dans une langue acceptée par l'office, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des communications, l'office doit autoriser le dépôt de copies des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à ces conditions.

-

La modification recommandée par le Bureau international vise à préciser clairement que cette disposition s'applique aux Parties contractantes auxquelles sont applicables les conditions prévues en la matière par le PCT.

[Règle 8.3), suite]

b) L'alinéa 2)b) est applicable *mutatis mutandis* aux copies, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, des communications déposées sur papier.

Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.4)

- 1) [Indications accompagnant la signature] a) Une Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée
- i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de celle-ci, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;
- ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.
- 2) [Date <u>de la signature</u>] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle elle a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.
- 3) [Signature d'une Ecommunication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est exigée, cette Partie contractante

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;
- ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.
- 4) [Signature des communications <u>déposées</u> sous forme électronique ou par des moyens électroniques consistant en une représentation graphique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle <u>cette Partie contractante</u> en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par <u>l'son</u> office.

- 5)⁸ [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique Signature électronique] a) Sous réserve du sous alinéa b), une Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique de la signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication reçue par son office, cette Partie contractante peut exiger qu'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques, que cette communication porte une signature électronique sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.
- b) Nonobstant le sous-alinéa a), Elorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans une langue déterminée et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard de la signature électronique sous forme électronique des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans cette langue, lorsqu'elle ne consiste pas en une représentation graphique de la signature, l'office doit accepter une signature électronique sous forme électronique effectuée conformément à ces conditions.

^

Dans le document SCP/3/2, l'alinéa 5) s'appliquait aux cas où une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Après examen plus poussé, le Bureau international recommande que la mention des communications déposées "par des moyens électroniques" soit supprimée. En conséquence, cet alinéa s'appliquerait à toute transmission d'un fichier électronique (y compris une transmission par télécopie d'ordinateur à ordinateur) ainsi qu'au dépôt d'une communication sur disquette, mais pas à une transmission par télécopie ne permettant d'obtenir qu'un document sur papier. En outre, par souci de cohérence rédactionnelle avec l'article 5.2), il est recommandé que les mots "sous réserve du sous-alinéa b)" soient supprimés et que les mots "Nonobstant le sous-alinéa a)" soient insérés au début du sous-alinéa b).

[Règle 9.5), suite]

- c) La règle 8.2)b) est applicable *mutatis mutandis*.
- 6) [Exception visée à l'article 7.2)4]b) concernant la certification de signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature électronique prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un moyen de certification des signatures sous forme électronique ertificat délivré par une autorité de certification spécifiée par elle.

Précisions relatives à l'indication des adresses aux indications visées à l'article $7.\underline{5}$) et 6) $\frac{1}{1}$ et $\frac{1}{1}$

1) [Indications visées à l'article 7.5)] a) Une Partie contractante peut exiger que
toute communication
i) indique le numéro de la demande ou du brevet auquel elle se rapporte
ii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou l'autre personne
intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est
inscrit.
b) Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par
un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne
i) le nom et l'adresse du mandataire;
ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant
constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;
iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une
autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

- 2) [Adresse pour la correspondance et domicile élu] Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.6)i) et le domicile élu visé à l'article 7.6)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.
- 3) [Adresse en cas de non-constitution de mandataire] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 7.6)ii), à moins que ce déposant, ce titulaire ou cette autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 7.4 6).
- 4) [Adresse en cas de constitution de mandataire] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 7.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 7.4 6).
- 5) [Sanctions visées à l'article 7.8) concernant le non-respect de conditions]
 Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif qu'un numéro
 d'enregistrement ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1) n'a pas été fourni.

Délais concernant les communications visés à l'article 7.7) et 8)

- 1) [*Délai visé à l'article 7.7*)] Le délai visé à l'article 7.7) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.
 - 2) [Délai visé à l'article 7.8)] Le délai visé à l'article 7.8) est,
 - i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);
- ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 7.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée dans cet article.

<u>Précisions relatives au répit prévu à l'article 10</u> en cas d'inobservation d'un délai

- 1)⁹ [Conditions autorisées aux fins de l'article 10.1)i)] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 10.1)i)
 - i) soit signée par le déposant ou le titulaire;
- <u>ii)</u> comporte l'indication du nom et de l'adresse du déposant ou du titulaire;
- iii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un répit pour inobservation d'un délai et la désignation du délai en question.
- b) Lorsqu'une requête à l'effet d'obtenir un répit est déposée après l'expiration du délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de la requête visée à l'article 10.1)i).
- 2) [Délai imparti pour présenter une requête en vertu de l'article 10.1)ii)] Le délai visé à l'article 10.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

Le Bureau international recommande que le point iv) qui figurait dans le document SCP/3/2 (exigences relatives au formulaire et au format de la requête) soit supprimé, cette disposition étant déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).

- 3) [Exceptions visées à l'article 10.3)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu de l'article 10.1), d'accorder
- [i) un deuxième répit ou tout autre répit ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un répit a déjà été accordé en vertu de l'article 10.1);
- <u>ii)</u> un répit pour la présentation d'une requête en vertu des articles 10.1) et 12.1);
- iii) un répit en ce qui concerne un délai pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;
 - iv) un répit en ce qui concerne un délai visé à l'article 13.1) à 3);
- v) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
- vi) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;
- vii) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré;

[Règle 12.3)a), suite]

viii) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;

ix) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour la remise d'une traduction d'un brevet régional.]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de l'article 10.1), d'accorder un répit au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

SCP/3/8 page 31

Règle 13

Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

[À supprimer, en modifiant en conséquence la numérotation des règles, si le SCP accepte les recommandations concernant le projet d'article 10 et de règle 12.]

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.1)i)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

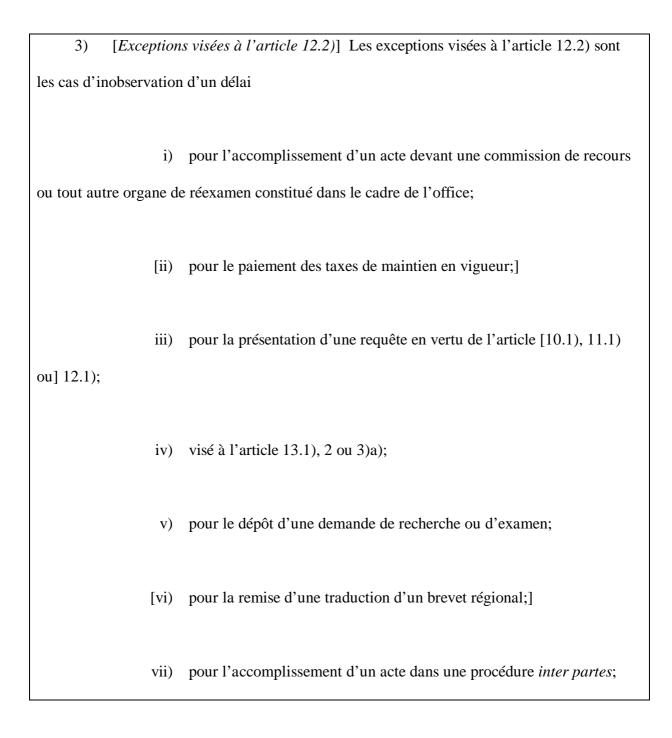
10 ii) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

2) [Délai visé à l'article 12.1)ii)] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 12.1)ii), est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré.

Le Bureau international recommande la suppression de ce point, cette disposition étant déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).



Précisions relatives à concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité et le rétablissement d'une revendication du droit de priorité en vertu de l'article 13

- 1)¹¹ [Conditions visées à l'article 13.1)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.
- 4 2) [Délai visé à l'article 13.1)ii) Le délai visé à l'article 13.1)ii) n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à l'égard d'une demande internationale en ce qui concerne la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.
- 2 3) [Délais visés à l'article 13.2)] a) Le délai visé à dans la partie introductive de l'article 13.2) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.
- b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a), ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

_

Le Bureau international recommande que le point ii) qui figurait dans le document SCP/3/2 (exigences relatives au formulaire et au format de la requête) soit supprimé, cette disposition étant déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).

- 4)¹² [Conditions visées à l'article 13.2)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)
 - i) soit signée par le déposant;
- <u>ii)</u> soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.
- 5)¹² [Conditions visées à l'article 13.3)] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)
 - i) soit signée par le déposant;
- ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

Le Bureau international recommande que l'ancien point ii) des alinéas 4) et 5) tel qu'il figurait dans le document SCP/3/2 (exigences relatives au formulaire et au format de la requête) soit supprimé, cette disposition étant déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).

[Règle 15.5), suite]

- b) Une Partie contractante peut exiger que
- i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;
- ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.
- 3 6) [Délai visé à l'article 13.3)ii)] Le délai visé à l'article 13.3)ii) est de deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 64.1)
- 4) [Délai visé à l'article 13.3)b).ii)] Le délai visé à l'article 13.3)b)ii) est de un mois au moins à compter de la date à laquelle la copie visée dans cette disposition est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

- 1) [Requête] Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :
- i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse est demandée;
 - ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;
 - iii) le changement à inscrire;
 - iv) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement.

¹³2) [Formulaire ou format de requête] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

Le Bureau international recommande que cet alinéa soit supprimé, cette disposition étant déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).

- b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante accepte la présentation de la requête visée à l'alinéa 1), déposée sur papier, si elle est présentée sur un formulaire ou dans un format correspondant au formulaire international type ou au format international type prévus pour les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.
- 3 2) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).
- 4 <u>3</u>) [*Requête unique*] a) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne à la fois le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire.
- b) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.
- 5 <u>4</u>) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

- 6 5)¹⁴ [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1), sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution. Il ne peut notamment pas être exigé la remise d'un certificat concernant le changement.
- 7 6) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4 3) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 5 4), l'office le notifie au déposant ou au titulaire, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification.
- <u>8 7</u>)¹⁵ [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à <u>5 4</u>) ne sont pas remplies dans le délai prévu au sous-alinéa b), la Partie contractante peut prévoir que la requête sera refusée, mais il ne pourra être appliqué de sanction plus sévère.
 - b) Le délai visé au sous-alinéa a) est,

Cette modification est recommandée afin que les Parties contractantes puissent imposer des conditions de forme autres que celles visées aux alinéas 1) à 4), par exemple les conditions énoncées dans l'article 7 et la règle 8.

Le Bureau international recommande cette modification par souci de cohérence rédactionnelle avec l'article 5.8).

- i) sous réserve du point ii), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;
- ii) lorsque les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec l'auteur de la requête visée à l'alinéa 1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu cette requête.

9 8)¹⁶ [Changement de nom ou d'adresse du mandataire, ou changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu] Les alinéas 1) à 8) sont applicables dispositions du présent traité applicables à une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire s'appliquent aussi, mutatis mutandis, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, et à tout changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu.

Le Bureau international recommande cette modification suite à la suppression de l'ancien alinéa 2). La disposition figurant dans cet alinéa est maintenant incorporée à l'article 7.1) et 3) et s'appliquera aussi, *mutatis mutandis*, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire ainsi qu'à tout changement touchant l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu.

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

1) [Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire] a) En cas				
de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante				
accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication				
signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire,				
contenant les indications suivantes :				
i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de déposant ou				
de titulaire est demandée;				
ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;				
iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;				
iv) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;				
v) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;				

- vi) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
 - vii) la justification du changement demandé.
 - b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne
- i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;
- ii) des renseignements concernant les droits éventuels de cette Partie contractante.
- ¹⁷2) [Formulaire ou format de requête] La règle 16.2) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

Le Bureau international recommande que cet alinéa soit supprimé, cette disposition étant déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).

- 3 2) [Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire] a) Lorsque l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que la requête comprenne des renseignements sur l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation applicable de la Partie contractante et que [, lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire,] la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :
- i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;
- ii) un extrait du contrat établissant le changement; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;
- iii) un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme, établi conformément au formulaire international type <u>ou au format international</u> type de certificat de cession quant au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire. La règle 16.2) s'applique, *mutatis* mutandis, au certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme.

- b) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou scission d'une personne morale, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, ou de la réorganisation ou scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.
- c) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou scission d'une personne morale mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

- d) Lorsque le changement a trait à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, une Partie contractante peut exiger que soit fournie à l'office la preuve du fait que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consent au changement.
- 4 <u>3</u>)¹⁸ [T*raduction*] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document remis en vertu de l'alinéa 3)a)i) ou ii), b), c) ou d)<u>2</u>) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.
- 5 <u>4</u>) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une <u>la</u> requête <u>déposée conformément visée</u> à l'alinéa 1).
- [Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que le changement de déposant ou de titulaire soit le même pour toutes les demandes et tous les brevets en question et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

-

La modification recommandée par le Bureau international permettrait aux Parties contractantes d'exiger une traduction du certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme qui est visé à l'alinéa 2)a)iii).

- 7 <u>6</u>) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa <u>32</u>) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans la présente règle, ou de la fidélité de toute traduction requise en vertu de <u>visée à l'alinéa 4 3</u>).
- 8 7)¹⁹ [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 7 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.
- 98) [Notification; conditions non remplies] La règle 16.76) et 87) est applicable, mutatis mutandis, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 65) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 76).
- 10 9) [Exclusion quant à la qualité d'inventeur] Une Partie contractante peut exclure l'application de la présente règle en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

Cette modification est recommandée afin que les Parties contractantes puissent imposer des conditions de forme autres que celles visées aux alinéas 1) à 6), par exemple les conditions énoncées dans l'article 7) et la règle 8.

Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

1) [Requête en inscription d'un accord de licence] a) Lorsqu'un accord de licence				
concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la				
législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cet				
accord de licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le				
preneur de licence et contenant les indications suivantes :				
i) ²⁰ l'indication du fait que l'inscription d'un accord de licence ou d'une				
sûreté réelle est demandée;				
ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;				
iii) le nom et l'adresse du donneur de licence;				
iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;				
v) une indication à l'effet de préciser si la licence est exclusive ou non				
exclusive.				

Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

b)

Le Bureau international recommande que les mots "ou d'une sûreté réelle" soient supprimés, cet élément étant régi par la disposition *mutatis mutandis* de l'alinéa 9).

- i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;
- ii) des renseignements concernant les droits éventuels de la Partie contractante:
- iii) des renseignements sur l'inscription de l'accord de licence dans le cas
 où l'inscription est obligatoire en vertu de la législation nationale applicable de la Partie
 contractante.
- ²¹2) [Formulaire ou format de requête] La règle 16.2) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.
- 3 2) [Justificatifs de l'accord de licence] a) Une Partie contractante peut exiger que [, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence,] la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

Le Bureau international recommande que cet alinéa soit supprimé, cette disposition étant déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).

- i) une copie de l'accord de licence; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;
- ii) un extrait de l'accord de licence comprenant les parties de l'accord relatives aux droits cédés et à l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.
- b) Une Partie contractante peut exiger que tout déposant, titulaire, titulaire d'une licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui n'est pas partie à un accord de licence consente expressément à l'inscription de cet accord dans une communication adressée à l'office.
- 4 <u>3</u>)²² [*Traduction*] Une Partie contractante peut exiger <u>une traduction de tout que, si le</u> document <u>déposé conformément à visé à l'alinéa 32</u>) <u>qui</u> n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

-

Le Bureau international recommande cette modification par souci de cohérence rédactionnelle avec d'autres dispositions pertinentes du traité.

- 5 <u>4</u>) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête déposée conformément <u>visée</u> à l'alinéa 1).
- 65) [Requête unique] La règle 17.65) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.
- 7 <u>6</u>) [*Preuves*] La règle 17.7 <u>6</u>) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.
- 8 7)²³ [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 7 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1), sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.
- 98) [Notification; conditions non remplies] La règle 16.76) et 87) est applicable, mutatis mutandis, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 65) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 76).

Cette modification est recommandée afin que les Parties contractantes puissent imposer des conditions de forme autres que celles visées aux alinéas 1) à 6), par exemple les conditions énoncées dans l'article 7 et la règle 8.

10 9) [Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle] Les alinéas 1) à 9 8) sont applicables, mutatis mutandis,

- i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;
- ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

Requête en rectification d'une erreur

1) [Requête] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à
l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur qui peut être
rectifiée en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en
rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une
communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :
i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;

- ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;
- iii) l'erreur à rectifier;
- iv) la rectification à apporter;
- v) le nom et l'adresse du requérant.
- b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 4) est applicable, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête.

- c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant indiquant que l'erreur a été commise de bonne foi.
- d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant indiquant que ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.
- ²⁴2) [Formulaire ou format de requête] La règle 16.2) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en rectification d'une erreur.
- 3 2) [*Taxes*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête déposée conformément à l'alinéa 1).
- b) L'office rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.
- 4 3) [Requête unique] La règle 17.6 5) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets en question.

Le Bureau international recommande que cet alinéa soit supprimé, cette disposition étant déjà prise en compte dans le projet d'article 7.1) et 3).

- 5 <u>4</u>) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.
- 65)²⁵ [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 54) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1), sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.
- 7 <u>6</u>) [*Notification; conditions non remplies*] La règle 16.7 <u>6</u>) et <u>8 7</u>) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4 3) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa <u>5</u> 4).
- § 7) [Exclusions] a) Une Partie contractante peut exclure l'application de la présente règle en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

Cette modification est recommandée afin que les Parties contractantes puissent imposer des conditions de forme autres que celles visées aux alinéas 1) à 4), par exemple les conditions énoncées dans l'article 7 et la règle 8.

[Règle 19.7), suite]

b) Une Partie contractante peut exclure de l'application de la présente règle les erreurs qui doivent être rectifiées par ladite partie dans le cadre d'une procédure de redélivrance d'un brevet.

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

- 1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ciaprès, au choix de cette personne, est réputée suffire à l'identification de cette demande :
 - i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office;
- ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office;
- iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.
- 2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire.

Établissement de formulaires et formats internationaux types

1) [Formulaires internationaux types] a) L'Assemblée établit, en vertu de				
l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types en ce qui concerne				
	i)	le pouvoir;		
	ii)	la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;		
	iii)	la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;		
	iv)	le certificat de cession;		
da liganga.	v)	la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'un accord		
de licence; réelle;	vi)	la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté		
	vii)	la requête en rectification d'une erreur.		

- b) L'Assemblée détermine les modifications à apporter conformément à l'article 5.2)b) au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets.
 - c) Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant
- i) l'établissement des formulaires internationaux types visés au sous-alinéa a);
- ii) la modification du formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets visée au sous-alinéa b).
- 2) [Formats internationaux types] a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), tout format international type en ce qui concerne le format de requête visé à l'article 5.2)c) et les pièces visées à l'alinéa 1)a).
- b)²⁶ Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant tout format de requête visé à l'article 5.2)c) et l'établissement des formats internationaux types visés au sous-alinéa a).

Cette modification est recommandée par le Bureau international car, conformément au sous-alinéa a), les "formats internationaux types visés au sous-alinéa a)" englobent déjà "tout format de requête visé à l'article 5.2)c)".

SCP/3/8 page 59

Règle 22

Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

1) [Modification de certaines règles] Toute modification de la règle 8.1) et de la présente règle exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote à l'Assemblée ne vote contre la modification proposé.—[Pour déterminer si la présente règle est respectée, seuls les votes exprimées sont pris en considération.]

2) [Respect de la présente règle] Pour déterminer si la présente règle est respectée, seuls les votes exprimés sont pris en considération.

[Fin du document]